La lettre conseils des notaires

L'ACTU DU MOIS

Régimes matrimoniaux
Le notariat propose des évolutions P. 3

N° 102 / NOVEMBRE 2026 / VOTRE FIL MENSUEL D'ACTUALITÉS JURIDIQUES



AIDE À MOURIR
La loi est promulguée, l'entrée en vigueur attendra 2027

Au cœur des débats : ce nouveau droit ne peut être exercé que si cinq conditions cumulatives sont réunies.
P. 8

IMMOBILIER
DÉBUT DE LA TRÊVE HIVERNALE
P. 2

HANDICAP
LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION OBLIGATOIRE EN 2027 P. 2

SUCCESSION
DONATION, REPRÉSENTATION ET FISCALITÉ P. 4

GRANDE TRANSMISSION
6 200 milliards en jeu
P. 5

IMMOBILIER

Comprendre le diagnostic technique de copropriété P. 5

Entretien avec Frédéric Violeau, notaire



PAR BARBARA BÉNICHOU



ÉDITO

PIERRE LEMÉE,
rédacteur en chef
de *Conseils des notaires*

TRANSMETTRE AVEC MÉTHODE

À quelques mois des élections présidentielles puis législatives, personne ne sait quelle sera la fiscalité des successions et des donations. Certains craignent la convoitise des nouveaux élus pour combler un déficit public abyssal.
En attendant, il est utile de réfléchir à ce que pourrait être la transmission du patrimoine familial. Le point de départ est une analyse patrimoniale à réaliser avec son notaire. En effet, avant de donner, il faut savoir comment seront financés son grand âge et son éventuelle dépendance.
À partir du mois prochain et jusqu'aux nouvelles lois fiscales à paraître en fin d'année prochaine, *Conseils des notaires* vous accompagne, dans l'ensemble de ses publications, pour mieux transmettre.

IMMOBILIER

Début de la trêve hivernale



Du 1er novembre 2026 au 31 mars 2027, les expulsions locatives sont suspendues, même lorsqu'un propriétaire dispose d'une décision de justice. Toutefois, cette suspension ne s'applique pas aux personnes bénéficiant d'un relogement correspondant à leurs besoins familiaux ; aux résidents d'un logement situé dans un immeuble touché par un arrêté de mise en sécurité ; aux squatteurs occupant un domicile, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire ; aux conjoints ou époux dont l'expulsion du domicile conjugal a été ordonnée par le juge aux affaires familiales dans le cadre de l'ordonnance de non-conciliation d'une procédure de divorce ; aux conjoints, époux, partenaires de Pacs ou concubins violents au sein de leur couple ou sur un enfant, et dont l'expulsion du domicile familial a été ordonnée par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection. À noter que la trêve ne suspend pas l'obligation de paiement des loyers ni le remboursement des dettes accumulées. Enfin, les coupures de gaz et d'électricité sont également interdites pendant cette période.

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014

HANDICAP

La carte mobilité inclusion (CMI) obligatoire en 2027

La carte d'invalidité a progressivement été remplacée par la carte mobilité inclusion (CMI) depuis le 1er janvier 2017. À compter du 1er janvier 2027, seule la CMI sera valable. Cette carte portant la mention « Invalidité » est notamment attribuée aux personnes présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou bénéficiant d'une pension d'invalidité de troisième catégorie. Elle donne accès à une priorité dans les files d'attente et pour les places assises et peut ouvrir droit à différents avantages, notamment fiscaux et tarifaires. Elle vaut également reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé dans certaines démarches. Les titulaires d'une ancienne carte peuvent donc anticiper son remplacement auprès de leur maison départementale des personnes handicapées (MDPH). À noter qu'il existe trois types de CMI : CMI stationnement, CMI priorité et CMI invalidité.

Loi n° 2026-492 du 12 juin 2026



LOCATION

De nouveaux modèles de bail

Depuis le 1er octobre 2026, les bailleurs peuvent recourir aux nouveaux modèles réglementaires pour les contrats de location d'un logement vide, meublé ou d'une colocation à bail unique. Ces modèles, qui s'appliquent aux nouveaux baux ou aux renouvellements, précisent notamment les informations relatives au logement, au



Nombre de mariages célébrés en France en 2025. Un chiffre stable.

251 000

loyer et aux charges et renforcent l'encadrement de certaines clauses. Le bail peut notamment prévoir une clause résolutoire permettant sa résiliation en cas de loyers, de charges ou de dépôt de garantie impayés. Cette clause ne produit toutefois ses effets qu'à l'issue du délai prévu après délivrance d'un commandement de payer, soit six semaines. Le modèle rappelle également, lorsque le logement est loué comme résidence principale, l'obligation d'occupation. Les nouveaux modèles ne concernent ni les baux mobilité ni les locations saisonnières ou touristiques, ni les logements loués comme chambres d'hôtes. À noter que la rédaction d'un bail notarié demeure plus sûre car l'intervention du notaire en fait un acte exécutoire, c'est-à-dire qui peut être adressé à un commissaire de justice pour recouvrer les loyers sans passer par une décision de justice. le bail notarié permet également d'adapter les clauses sur mesure en fonction de la situation spécifique du bailleur ou du locataire, contrairement à un bail type.

Décret n° 2026-596 du 6 juillet 2026

IMMOBILIER

Droit de préférence du locataire et délai pour agir

Dans cette affaire, une société exploitait un local commercial appartenant à deux propriétaires. Ceux-ci ont vendu leur bien à des tiers le 27 novembre 2020, sans avoir proposé au préalable au locataire de l'acheter, alors que celui-ci bénéficiait d'un droit de préférence. Le 11 février 2021, les nouveaux propriétaires l'ont informé qu'ils avaient acquis le bien. Mais la société n'a engagé une action en justice qu'en

RÉGIMES MATRIMONIAUX

Le notariat propose des évolutions pour adapter le droit aux couples

Dans un rapport publié le 2 septembre 2026, le Conseil supérieur du notariat (CSN) propose de rénover le droit des régimes matrimoniaux pour mieux protéger les couples, préserver les équilibres patrimoniaux des époux tout en renforçant leur liberté.

Mariages plus tardifs, unions moins durables, familles recomposées, épargne diversifiée… Depuis les lois de 1965 et 1985, les couples ont changé, tandis que le droit des régimes matrimoniaux est resté figé. Le Conseil supérieur du notariat propose une série d'innovations pour adapter le droit à la réalité des unions.



Des couples et des patrimoines transformés

Le mariage n'est plus qu'une conjugalité parmi d'autres. On s'unit plus tard, souvent avec un patrimoine, des enfants d'une précédente union ou une activité entrepreneuriale. Les unions se dissolvent plus souvent du vivant des époux. Les patrimoines se financiarisent : assurance-vie, plans de retraite, valeurs mobilières, revenus de l'investissement ou de l'entreprise. Les couples veulent conjuguer projet commun et autonomie de chacun. Pour le président du CSN, Bertrand Savouré, *« le droit ne permet plus aux notaires de répondre à ces attentes dans les meilleures conditions »*.

Rénover le régime légal

Le régime légal, appelé « communauté réduite aux acquêts », reste le régime de référence. Toutefois, les notaires constatent que la transformation des patrimoines fragilise l'équilibre entre biens propres et biens communs. Le rapport propose notamment de recodifier les biens propres, de consacrer les qualifications mixtes (fonds professionnels, supports d'épargne) et de présumer que la communauté a profité des deniers propres encaissés par un époux. Objectif : garantir un meilleur partage des richesses acquises pendant le mariage. Et aussi, en cas de divorce ou de succession, mieux préserver de l'appauvrissement, celui des conjoints qui a apporté des fonds propres à la communauté.

Promouvoir les conventions matrimoniales

Les époux disposent d'une grande liberté pour choisir, aménager et faire évoluer leur régime, mais sont souvent perdus. Ainsi, leurs contrats concilient rarement indépendance, partage des enrichissements et protection en cas de séparation ou de décès. Le rapport suggère de simplifier et d'alléger le coût du changement de régime, d'élargir les avantages matrimoniaux, de rénover la participation aux acquêts et de codifier la société d'acquêts.

Avec de telles évolutions, les notaires souhaitent que ces conventions permettent d'anticiper les conséquences d'une séparation tout en protégeant le conjoint survivant.

BARBARA BÉNICHOU

PAR BARBARA BÉNICHOU

VRAI FAUX PAR UNION NOTARIALE FINANCIÈRE

UNOFI

LA DONATION D'UN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ DANS UNE SOCIÉTÉ

Un compte courant d'associé peut être donné.
VRAI. Le compte courant d'associé est une créance détenue par l'associé sur la société. À ce titre, il s'agit d'un bien patrimonial susceptible de faire l'objet d'une donation, au même titre qu'une somme d'argent ou un portefeuille de titres.

La donation est toujours libre.
FAUX. En pratique, il convient de vérifier les statuts de la société ou la convention de compte courant. Certaines clauses peuvent limiter ou encadrer la cession de cette créance, notamment en prévoyant un accord préalable.

Le bénéficiaire devient automatiquement associé.
FAUX. La donation du compte courant ne transmet que la créance détenue sur la société. Elle ne confère pas la qualité d'associé, sauf si des parts sociales ou des actions sont également données. Or, l'ouverture et la détention d'un compte courant dans une société sont réservées aux associés ou dirigeants. Le donataire doit donc être déjà associé ou recevoir des titres dans la même donation.

Le compte courant peut être donné en nue-propriété.
VRAI & FAUX. S'agissant d'une créance, elle peut être démembrée, le donateur se réservant l'usufruit, donc les revenus de la créance. Encore faut-il que celle-ci soit rémunérée ; à défaut, l'administration pourrait y voir un abus de droit, la donation ayant été taxée sur une valeur réduite de celle de l'usufruit, usufruit qui n'existera pas économiquement en l'absence de revenus. Par ailleurs, si cette transmission s'effectue dans le cadre d'une donation-partage, dans laquelle chaque enfant reçoit et accepte son lot, la valeur de chaque lot ne sera pas figée à la date de la donation. Chaque copartagé devra rapporter les biens donnés à la succession du donateur pour leur valeur à la date du décès et non celle à la date de la donation. N'hésitez pas à consulter votre notaire !

La lettre conseils des notaires

Directeur de la publication : Antoine Laporte
Rédacteur en chef : Pierre Lemée
Directrice éditoriale : Barbara Bénichou
Rédactrice en chef adjointe : Florence Ganivet
Rédaction : Ariane Boone / Magali Sennane
Réalisation : Fabrice Tonnellier
Manager publicité : Marie-Laure Clavel.
Tél. : 06 33 75 47 06, marie-laure.clavel@adnov.fr
Rédaction, administration :
14, rue Puvis-de-Chavannes, 75017 Paris.
Tél. : 06 64 59 28 31 / conseilsdesnotaires@adnov.fr
Abonnements : 01 70 92 81 42 - conseilsdesnotaires.abo@intersa.fr

Supplément mensuel du magazine trimestriel Conseils des notaires
édité par Adnov, SASU au capital de 2 421 820 €
Imprimeries SIEP
Commission paritaire (CPPAP) : 0230 T 86077
ISSN 2552-3228
Crédit photo : Couverture © Vibe Images/Shutterstock ; © Studio ANNA/Shutterstock ; P.2 © O.C., © Anne Richard/Shutterstock, © Prostock-studio/Shutterstock ; P.3 © PeopleImages/Shutterstock ; P.4 © an_chana/Shutterstock, wavebreakmedia/Shutterstock ; P.5 © DR, © Take Production Studios/Shutterstock ; P.7 © xbrchx/Shutterstock ; P.8 © THICHA SATAPITANON /Shutterstock ; P.11 © fizkes/Shutterstock

RETROUVEZ NOS PUBLICATIONS SUR www.conseilsdesnotaires.fr

février 2022, puis contre les vendeurs en mars et avril 2023. Elle estimait que le délai de deux ans pour agir ne débutait qu'en août 2021, date à laquelle une copie de l'acte de vente contenant toutes les informations



(prix, conditions…) lui avait été adressée. La Cour de cassation rejette cet argument, estimant que le délai de prescription de deux ans court dès que le locataire a connaissance de la vente, sans qu'il soit nécessaire qu'il en sache tous les détails. Par conséquent, la Cour a estimé que l'action engagée contre les vendeurs ne pouvait aboutir car elle était prescrite.

Cour de cassation 3e civ., 17 sept. 2026, n° 24-21.650

SUCCESSION

Représentation, donation et fiscalité

Lorsqu'un héritier renonce à une succession, ses enfants peuvent venir à sa place par représentation. Mais les donations que le défunt avait consenties à leur parent ne peuvent pas, pour autant, leur être imputées fiscalement. La Cour de cassation vient de le préciser. Ainsi, si un père a donné 300 000 € à sa fille plusieurs années avant son décès, puis que celle-ci renonce à sa succession, ses enfants qui la représentent ne peuvent pas se voir opposer cette donation pour calculer leurs droits de succession : ils n'en ont pas été les bénéficiaires. La donation reste donc attachée à leur mère et ne vient pas « consommer » les tranches du barème progressif qui leur sont applicables. Les petits-enfants sont imposés selon leur propre situation. Ils se partagent toutefois l'abattement de 100 000 € dont aurait profité leur parent représenté. Cette décision empêche ainsi que la renonciation d'un héritier transmette à ses enfants les conséquences fiscales des donations dont il avait personnellement bénéficié.

Cour de cassation, chambre commerciale, 8 juillet 2026, 25-13.219

FAMILLE

Parents séparés et aide à la garde d'enfant

Après leur séparation, un père et une mère avaient obtenu la résidence alternée de leurs enfants. La mère bénéficiait du complément de libre choix du mode



de garde (CMG), destiné à prendre en charge une partie des frais liés à la garde d'enfants. Le père avait demandé à en bénéficier également. La Caf avait

La France compte immeubles en copropriété **873 358**

3 QUESTIONS À

PROPOS RECUEILLIS PAR ARIANE BOONE

MAÎTRE FRÉDÉRIC VIOLEAU, NOTAIRE

Comprendre le diagnostic technique global de la copropriété



Qu'est-ce que le diagnostic technique global (DTG) ?

C'est un document d'évaluation complet de l'immeuble en copropriété visant à informer les copropriétaires sur son état réel et les travaux à programmer, notamment dans le plan pluriannuel de travaux (PPT) que le syndicat doit mettre en place. Il comporte une analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs ; un état technique de l'immeuble au regard de ses obligations légales et réglementaires ; une étude des améliorations possibles de sa gestion technique et patrimoniale (y compris de sa performance énergétique) ; une évaluation sommaire du coût des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble, à la préservation de la sécurité/santé des occupants et à la réalisation d'économies d'énergie, en précisant ceux à mener dans les prochaines années.

Est-il obligatoire ?

Il l'est lors d'une mise en copropriété (division en lots) d'un immeuble à usage total ou partiel d'habitation construit depuis plus de dix ans, mais reste facultatif pour les copropriétés existantes où le syndic peut l'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale (de sa propre initiative ou à la demande d'un copropriétaire), qui décidera ou non de sa réalisation à la majorité simple de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965. Il peut aussi être imposé par le maire ou le préfet lorsque l'immeuble présente de graves désordres mettant en péril les habitants.

Faut-il réaliser les travaux préconisés par le DTG ?

Le DTG n'emporte pas d'obligation légale de les effectuer immédiatement. Leur réalisation dépend des copropriétaires. Son contenu doit être présenté à la première assemblée générale qui suit sa réalisation (ou sa révision). À elle, ensuite, d'engager ou non les travaux nécessaires. En pratique, la révélation de ces derniers conduit la copropriété à élaborer un PPT programmant leur accomplissement. À défaut, elle risque de voir sa responsabilité engagée en cas de sinistre et/ou de subir l'intervention de l'autorité publique qui dispose d'un outil plus coercitif et plus large : le diagnostic structurel, utilisé à la suite de la catastrophe d'Honfleur.

Notaires de France

refusé, considérant que la mère était déjà allocataire pour les mêmes enfants. La Cour de cassation censure cette décision. Lorsque des parents séparés exercent conjointement l'autorité parentale et assurent effectivement et à parts équivalentes la résidence alternée de leur enfant, chacun est considéré comme en assumant la charge effective et permanente. Le bénéfice d'une prestation familiale ne peut donc pas être refusé à l'un des parents au seul motif que l'autre la perçoit déjà, sauf si les règles propres à cette prestation s'y opposent. La Cour rappelle ainsi que depuis le 1er décembre 2025, la loi permet à des parents séparés ou divorcés d'être allocataires du CMG pour un même enfant.

Cour de cassation, 2e chambre civ., 3 sept. 2026, n° 24-10.786 ; D. n° 2025-515 du 30 mai 2025



TRANSMISSION

Un patrimoine de 6 200 milliards d'euros à transmettre

Les Français s'apprêtent à connaître une vague de transmissions patrimoniales d'une ampleur inédite. Selon une étude du Conseil supérieur du notariat, environ 6 200 milliards d'euros pourraient être transmis entre 2025 et 2040, selon l'hypothèse médiane. Ce montant comprend les patrimoines transmis au décès mais aussi les donations et une partie de l'assurance-vie. La réalité est toutefois plus nuancée qu'un simple transfert de richesses: plus de 60 % des successions traitées par les notaires ne donnent lieu à aucun droit de succession. Les donations jouent déjà un rôle important puisque plus d'un quart des successions sont précédées d'une transmission de son vivant. La première donation intervient en moyenne à 64 ans et porte sur environ 300 000 euros. Quant au patrimoine moyen constaté au décès, il s'établit autour de 307 500 €. Pour les notaires, ces chiffres plaident en faveur d'une anticipation accrue des transmissions, notamment pour permettre aux familles de profiter plus tôt du patrimoine.

Conseil supérieur du notariat, étude « La grande transmission », 22 septembre 2026



NE LAISSEZ PAS LE CANCER S'EN TIRER.

SIGNATURE

Transmettre à la Ligue contre le cancer, c'est permettre à des millions de personnes de se battre contre la maladie.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur ligue-cancer.net

LA LIGUE CONTRE LE CANCER

Contact
Céline PONCHEL-POUVREAU
relationbienfaiteurs@ligue-cancer.net
01 53 55 25 56

Les chiffres de l'immobilier

PRIX DU MARCHÉ

APPARTEMENTS ANCIENS

	Prix au m²	Évolution sur 1 an
Paris	9 550 €	- 0,5 %

Source : base de données BIEN - Indice Notaires Insee
Période d'observation : juillet 2026 / paris.notaires.fr

Rang	Commune	Prix au m² médian	Évolution sur 1 an
1	Nice	4 900 €	+ 3,2 %
2	Lyon	4 440 €	+ 0,6 %
3	Bordeaux	4 070 €	- 1,6 %
4	Rennes	3 690 €	+ 1,7 %
5	Lille	3 660 €	+ 0,4 %
6	Strasbourg	3 400 €	- 1,4 %
7	Nantes	3 330 €	- 2,8 %
8	Montpellier	3 320 €	+ 1,8 %
9	Toulouse	3 270 €	+ 3,2 %
10	Marseille	3 200 €	+ 2,4 %

Source : Notaires de France - base de données Perval
Période d'observation : 1er août 2025 au 31 juillet 2026
Retrouvez les dernières tendances sur baromètre.immobilier.notaires.fr

MAISONS ANCIENNES

Rang	Agglomération	Prix de vente médian	Évolution sur 1 an
1	Nice	590 000 €	- 0,7 %
2	Montpellier	408 300 €	+ 3,4 %
3	Marseille-Aix	394 900 €	+ 2,9 %
4	Lyon	394 800 €	+ 3,4 %
5	Rennes	367 000 €	- 0,3 %
6	Strasbourg	350 000 €	+ 1,4 %
7	Bordeaux	335 000 €	- 0,1 %
8	Nantes	313 600 €	- 0,4 %
9	Toulouse	300 000 €	- 0,8 %
10	Lille	230 000 €	+ 2,2 %

Source : Notaires de France - base de données Perval
Période d'observation : 1er août 2025 au 31 juillet 2026.
Retrouvez les dernières tendances sur baromètre.immobilier.notaires.fr



Marseille reste la ville du top 10 la plus accessible pour les appartements anciens.

CRÉDITS IMMOBILIERS : TAUX EFFECTIF MOYEN ET TAUX D'USURE

Crédits immobiliers et prêts pour travaux d'un montant supérieur à 75 000 €	Taux effectif moyen pratiqué au 3e trimestre 2026	Taux d'usure applicable au 1er octobre 2026
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	3,07 %	4,09 %
Prêts à taux fixe entre 10 ans et moins de 20 ans	3,51 %	4,68 %
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	3,05 %	5,40 %
Prêts à taux variable	4,14 %	5,52 %
Prêts relais	4,87 %	6,49 %

Source : Banque de France

INDICATEURS

Indice de référence des loyers (variation annuelle)	Coût de la construction Insee (variation annuelle)	Indice des loyers commerciaux (variation annuelle)
2e trim. 2026 148,37 (+ 1,15 %)	2e trim. 2026 2 103 (+0,91 %)	2e trim. 2026 137,16 (+0,26 %)
1er trim. 2026 145,60 (+ 0,78 %)	1er trim. 2026 2 084 (- 2,89 %)	1er trim. 2026 135,26 (- 0,45 %)
4e trim. 2025 145,78 (+ 0,79 %)	4e trim. 2025 2 058 (- 2,37 %)	4e trim. 2025 134,62 (- 0,50 %)
3e trim. 2025 145,77 (+ 0,87 %)	3e trim. 2025 2 056 (- 4,06 %)	3e trim. 2025 137,09 (- 0,45 %)

Indice de référence des loyers : référence 100 au 4e trimestre 1998.
Indice du coût de la construction : base 100 au 4e trimestre 1953.
Indice des loyers commerciaux : référence 100 au 1er trimestre 2008.

PAR MAGALI SENNANE

FIN DE VIE

Aide à mourir : la loi est promulguée, son application attendra 2027

La loi du 18 août 2026 crée un droit à l'aide à mourir encadré par cinq conditions cumulatives et une procédure médicale collégiale. Validée sous trois réserves par le Conseil constitutionnel, elle ne s'appliquera pas avant 2027, faute de décrets. Décryptage d'un texte adopté après seize mois de navette parlementaire.



La question a longtemps été contournée. En 1999, la France reconnaît un droit d'accès aux soins palliatifs. La loi Kouchner de 2002 pose qu'aucun acte médical ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient, et lui permet de désigner une personne de confiance pour rapporter sa volonté s'il ne peut plus l'exprimer. La loi Leonetti de 2005 interdit l'obstination déraisonnable et crée les directives anticipées, ces volontés écrites à l'avance qui ne lient alors pas le médecin. La loi Claeys-Leonetti de 2016 les lui rend opposables et ouvre un droit à la sédation profonde et continue jusqu'au décès.

En septembre 2022, le Comité consultatif national d'éthique juge une aide active à mourir éthiquement concevable, à condition que les moyens suivent en soins palliatifs, faute de quoi la demande relèverait du défaut de soins plus que d'une volonté libre. Une convention citoyenne s'y déclare favorable à 76 % en avril 2023. Un projet de loi est présenté en avril 2024 ; la dissolution du 9 juin le rend caduc. Il reparaît en janvier 2025, scindé en deux textes, l'un sur les soins palliatifs, l'autre sur l'aide à mourir. L'Assemblée nationale les adopte en mai 2025, le Sénat vote le premier et rejette trois fois le second. Faute d'accord, l'Assemblée nationale aura le dernier mot le 15 juillet 2026, par 291 voix contre 241.

Cinq conditions cumulatives

Un nouveau droit à l'aide à mourir est ainsi inscrit au Code de la santé publique. Il autorise une personne qui en a fait la demande à recourir à une substance létale, qu'elle s'administre elle-même ou administrée par un médecin ou un infirmier si son état physique l'en empêche. La loi institue une cause d'irresponsabilité pénale au bénéfice de ceux qui concourent à sa mise en œuvre, à condition que la procédure ait été respectée.

Cinq conditions sont exigées : être majeur ; être de nationalité française ou résider en France de façon stable et régulière ; être atteint d'une affection grave et incurable qui engage le pronostic vital, en phase avancée ou terminale ; présenter une souffrance liée à cette affection, que les traitements ne soulagent pas, ou jugée insupportable si la personne a choisi de les refuser ou de les interrompre ; être apte à manifester une volonté libre et éclairée. À noter qu'une souffrance psychologique seule n'ouvre en aucun cas ce droit.

Un médecin décide, un collège éclaire

La demande s'adresse à un médecin en activité sans lien de famille, d'alliance ou de vie commune avec le demandeur, ni qualité d'ayant droit. Elle ne peut être ni présentée ni confirmée en téléconsultation. Le médecin informe le patient sur son état de santé et ses perspectives d'évo-

lution, s'assure de son accès aux soins palliatifs, propose de l'orienter avec ses proches vers un psychologue ou un psychiatre, et lui rappelle qu'elle peut renoncer à tout moment. La demande est ensuite formalisée par écrit ou, à défaut, par tout mode d'expression adapté.

Vient la vérification. Le médecin réunit un collège pluriprofessionnel pour avis, mais la décision lui appartient. Il la notifie dans les quinze jours, et la personne confirme sa volonté après un délai de réflexion de deux jours au moins. Une clause de conscience permet aux professionnels de refuser d'intervenir, à charge d'indiquer des confrères qui accepteraient de le faire. Une commission placée auprès du ministre chargé de la santé contrôle chaque procédure a posteriori.

Le Conseil constitutionnel a toutefois émis trois réserves d'interprétation : le médecin saisi de la demande d'un majeur protégé doit prendre en compte les observations de la personne chargée de la mesure ; la clause de conscience est étendue aux pharmaciens ; un établissement privé peut refuser que la procédure se déroule dans ses locaux si elle heurte manifestement ses missions statutaires ou son projet, à condition que d'autres établissements puissent répondre aux besoins locaux.

Le majeur protégé décide, le protecteur est entendu

Selon le Conseil constitutionnel, la demande est un acte impliquant un consentement strictement personnel au sens de l'article 458 du Code civil. Le tuteur, le curateur ou la personne habilitée ne peuvent donc ni la former ni s'y substituer.

Le protecteur n'est pas pour autant tenu à l'écart. Le médecin vérifie l'existence d'une mesure de protection en consultant le registre prévu par le Code civil, informe la personne chargée de la mesure et recueille ses observations. La décision autorisant l'accès à l'aide à mourir ne peut être contestée que par le demandeur lui-même, sauf si la mesure comporte une assistance ou une représentation relative à la personne : le protecteur a deux jours après notification pour saisir la juridiction administrative. Une saisine en référé suspend la procédure.

Assurance décès et directives anticipées

La loi complète le Code des assurances et le Code de la mutualité : l'assurance en cas de décès couvre le décès résultant de l'aide à mourir, y compris pour les contrats en cours. La portée est concrète : jusqu'ici, l'assurance décès était privée d'effet quand l'assuré se donnait la mort. Le nouveau texte écarte cette réserve.

Par ailleurs, saisi de la question, le Conseil constitutionnel a estimé que le législateur n'avait pas à organiser l'articulation entre l'aide à mourir et les directives anticipées : le dispositif n'est ouvert qu'aux personnes aptes à manifester leur volonté de façon libre et éclairée. Une directive anticipée ne peut donc pas déclencher la procédure.

Des avis divergents

Les positions se sont partagées bien au-delà du Parlement. La Société française d'accompagnement et de soins palliatifs conteste qu'un acte provoquant la mort puisse relever du soin, et redoute que la frontière s'efface avec la sédation profonde et continue, qui accompagne sans causer la mort. Le Conseil national de l'Ordre des médecins s'est quant à lui déclaré défavorable à l'administration du produit létal par le médecin. Les promoteurs du texte ont invoqué l'autodétermination, que le Conseil constitutionnel rattache à la liberté personnelle et au droit à une fin de vie digne.

LES PROCHAINES ÉTAPES

- D'ici à fin 2026 : recommandations de la Haute Autorité de santé sur les substances létales.
- Courant 2026 et 2027 : décrets et arrêtés d'application, pour une mise en application visée début 2027.
- Au plus tard le 31 décembre 2028 : consultation obligatoire du registre des mesures de protection.

NOUVEAU Rendez-vous sur le site Internet conseilsdesnotaires.fr

OFFRE CLASSIQUE 55 € TTC PAR AN ABONNEZ-VOUS

Abonnez-vous, commandez et payez en ligne l'ensemble des publications



4 magazines trimestriels + 10 lettres mensuelles + 2 hors-séries + l'appli en accès illimité

CONSEILS DES NOTAIRES EST UNE PUBLICATION ADNOV SASU AU CAPITAL DE 2 421 820 EUROS / RCS AIX-EN -PROVENCE : 381 000 611 / 95 AVENUE DES LOGISSONS / 13107 VENELLES CEDEX



Vous avez le pouvoir de transmettre de l'autonomie aux personnes déficientes visuelles

Grâce à votre générosité, soutenez l'éducation et la remise gratuite des chiens guides.

Depuis plus de 50 ans, grâce à votre générosité, nos associations éduquent et remettent gratuitement des chiens guides aux personnes aveugles ou malvoyantes. Ensemble, rendons-leur mobilité et autonomie au quotidien.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur
transmettre.chiensguides.fr

0 800 147 852
Service & appel gratuits

PAR ARIANE BOONE

SUCCESSION

Assurance-vie : les conséquences du décès de l'un des signataires

Lorsque des époux souscrivent ensemble une assurance-vie, le contrat peut prendre fin à la disparition du survivant ou lors du premier décès. Dans ce dernier cas, les bénéficiaires désignés perçoivent le capital. Si le survivant ne figure pas parmi eux, il perd tout droit sur les sommes accumulées. C'est pourquoi il est le plus souvent prévu un dénouement du contrat au décès du survivant.

Les conséquences successorales

Lorsqu'une assurance-vie est souscrite conjointement par des époux avec des fonds communs et prévoit un dénouement au second décès, la valeur de rachat du contrat au décès du premier époux constitue un actif de la communauté. La moitié de cette valeur est intégrée dans la succession du défunt, sauf stipulation contraire d'un contrat de mariage telle une clause de préciput permettant au survivant de prélever la valeur de rachat avant la liquidation de la communauté. Au décès du second conjoint, le contrat se dénoue et les sommes sont versées aux bénéficiaires. Attention ! Lorsque l'époux souscripteur assuré décède en premier et que le contrat a été souscrit au profit de son conjoint, le contrat se dénoue et le bénéfice de l'assurance constitue un bien propre pour ce dernier. Aucune récompense n'est due à la communauté, même si les primes ont été payées avec des fonds communs.



Les droits de mutation

Depuis le 1er janvier 2016, il existe une divergence entre les conséquences civiles et fiscales de l'intégration de la moitié de la valeur de rachat dans la succession. Celle-ci échappe aux droits de mutation afin d'éviter une double imposition des héritiers : une première fois lors de la disparition du premier conjoint, une seconde fois lors du dénouement du contrat, au décès du survivant. C'est seulement à ce moment-là que les sommes versées aux bénéficiaires sont soumises aux prélèvements définis par le Code général des impôts. Celui-ci prévoit un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, suivi d'un prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà, sauf pour les sommes afférentes à des primes versées après les 70 ans de l'assuré. Ces dernières sont soumises aux droits de mutation par décès, selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré. Un abattement global de 30 500 € est appliqué pour l'ensemble des bénéficiaires, et les droits sont calculés sur la fraction des primes excédant ce montant.

BON À SAVOIR

Quand le décès du premier époux n'entraîne pas la fin du contrat, il se poursuit avec le survivant en qualité de seul souscripteur. Celui-ci conserve ses droits sur la totalité du contrat : il peut revoir les bénéficiaires ou retirer tout ou partie de l'épargne constituée.

LÉGUER AUX RESTOS

Le choix du cœur

Un geste aujourd'hui pour les aider demain



CRÉDIT PHOTO : © SYLVIE GROSBOIS

PLUS D'INFOS ICI

LES RESTAURANTS DU CŒUR
LES RELAIS DU CŒUR

161 MILLIONS DE REPAS DISTRIBUÉS, 1.3 MILLION DE PERSONNES ACCUEILLIES.
GRÂCE À VOS LEGS, DONATION OU ASSURANCE-VIE, **VOUS SOUTENEZ LES PLUS VULNÉRABLES.**

"Nous sommes à votre disposition pour vous écouter, vous conseiller, vous aider dans vos démarches et répondre à vos questions sur nos missions sociales et sur les possibilités de transmission de tout ou partie de votre patrimoine."



Nadia ALIX
Responsable du service Libéralités

POUR NOUS CONTACTER

Téléphone : 01 53 32 23 13

Mail : relations.testateurs@restosducoeur.org

Adresse : 42 rue de Clichy 75009 PARIS

www.restosducoeur.org